



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances

ATTENDU les articles 4, 6, 19, 59, 95 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un mauvais entretien d'un terrain peut constituer une nuisance;

ATTENDU que la Ville souhaite favoriser le bon entretien des terrains et de saines pratiques environnementales;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'imposer des normes concernant l'entretien des terrains;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 15 mai 2020;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2020-684 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 15 mai 2020 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, sur le site Internet de la Ville d'Estérel;

ATTENDU que les citoyens ont été invités à déposer leurs commentaires par rapport au projet de règlement et ce, avant le 21 mai 2020;

ATTENDU que plusieurs commentaires ont été reçus;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles au public dès l'ouverture de la séance tenante;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée suite à l'adoption du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Arbre mort : un conifère d'une hauteur de plus de 2 mètres ou un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc dépourvu de vie qui peut être debout ou couché;

Autorité compétente : l'officier municipal en bâtiment et en environnement de la ville;

Pelouse : terrain ou partie d'un terrain couvert de gazon;

Terrain aménagé : tout lot, occupé ou vacant, déboisé en tout ou en partie et gazonné ou complété par des aménagements paysagers mais n'inclut pas un terrain non aménagé qui est dans son état naturel.



ARTICLE 2

Terrains : Nuisance

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain :

- i) de laisser subsister sur ce terrain des branches ou des arbres morts comportant un risque pour la sécurité des personnes;
- ii) d'effectuer, de permettre ou de tolérer l'accumulation, le remplissage ou le nivelage d'un tel terrain avec des déchets, détritiques, branches, paille, feuilles, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition tels que de la pierre, de la brique ou du béton, ou tout contaminant ou toute autre substance polluante, inflammable, fétide ou dangereuse;

ARTICLE 3

Lacs et cours d'eau : Nuisance

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne d'effectuer, de permettre ou de tolérer que des déchets, détritiques, branches, paille, feuilles, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition tels que de la pierre, de la brique ou du béton, ou tout contaminant ou autre substance polluante, inflammable, fétide ou dangereuse soit jetés dans un lac ou dans un cours d'eau.

ARTICLE 4

Terrains aménagés : Entretien et nuisance

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain aménagé :

- i) de laisser subsister sur un tel terrain des branches ou des arbres morts;
- ii) de laisser pousser sur un tel terrain des broussailles ou des mauvaises herbes d'une hauteur de plus de trente (30) centimètres;
- iii) de ne pas maintenir la pelouse d'un tel terrain ou dans l'emprise de la rue directement en avant de ce terrain de manière à ce que l'herbe ou le gazon sur ces surfaces excède une hauteur de quinze centimètres (15 cm);
- iv) de ne pas enlever les feuilles et autres détritiques sur la pelouse d'un tel terrain ou dans l'emprise de la rue directement en avant de ce terrain, avant le 15 novembre de chaque année;

ARTICLE 5

Autorisation à l'autorité compétente

L'autorité compétente est autorisée à visiter tout terrain aménagé aux fins de l'application du présent règlement et à émettre tout constat d'infraction en application de ce même règlement.

ARTICLE 6

Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende et du paiement de frais.



ARTICLE 7

Sanction

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus trois mille dollars (3 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8

Ordonnance

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause de la nuisance dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause de la nuisance peut être enlevée par la ville aux frais de cette personne.

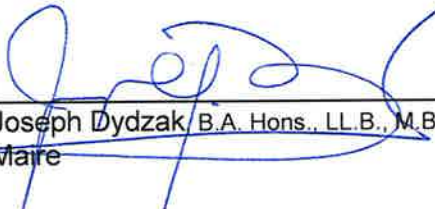
Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.



ARTICLE 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire


Nadine Bonneau, OMA
Assistante-greffière

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	15 mai 2020
Adoption du projet de règlement et présentation	15 mai 2020
Adoption du règlement	22 mai 2020
Avis public de promulgation	3 juin 2020